

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 21/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### CFR Compagnie des Fromages & Richemonts

Route de Saint Benoît  
BP 33  
55210 Vigneulles-Lès-Hattonchâtel

Références : 176/2026  
Code AIOT : 0006200942

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement CFR Compagnie des Fromages & Richemonts implanté ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 avril 2026 fait suite à un signalement de l'OFB le 23 avril 2026 au sujet d'une pollution de l'Yron en aval de l'usine CFR à Vigneulles les Hatonchâtel.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFR Compagnie des Fromages & Richemonts

- ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006200942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie des Fromages et Richemonts - CFR située à Vigneulles les Hattonchâtel est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle. L'établissement est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n°2010-2582 du 16 décembre 2010 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Incident avril 2026"rejet d'effluents industriels non traités vers l'Yron"	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
2	Auto-surveillance des rejets aqueus en sortie STEP	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 5.8.2 (partiel) et 5.9.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Déclaration GIDAF des résultats de surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 16/10/2015, article 2 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 27 avril 20226 :

1) L'événement ayant provoqué la pollution est maîtrisé. L'exploitant a fait procéder, par une entreprise spécialisée, à un nettoyage du cours d'eau au droit de l'usine. L'inspection constate néanmoins la présence persistante d'un voile blanc en surface de l'eau à proximité immédiate du point de rejet. Les berges du cours d'eau sont également souillées par de la matière blanchâtre sur environ 200 m. L'exploitant doit contenir et évacuer la pollution encore présente en surface et remettre en état le cours d'eau ainsi que ses berges. Il doit également transmettre un rapport d'incident détaillé.

2) La consultation des données de surveillance des rejets aqueux en sortie de station de traitement des eaux montre des dépassements récurrents en concentration et en flux pour le paramètre "azote Kjeldahl (NTK)". L'exploitant ayant annoncé un plan d'actions visant au retour à la conformité et ces dépassements demeurant limités, l'inspection ne propose pas au Préfet, à ce stade, de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident avril 2026"rejet d'effluents industriels non traités vers l'Yron"

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejet effluent industriel vers l'Yron
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le jeudi 23 avril 2026, l'Office français de la biodiversité (OFB) a signalé à l'inspection une pollution de l'Yron par du petit de lait en aval de l'usine CFR à Vigneulles les Hattonchâtel sur une distance d'environ 3 km (odeur de petit lait, couleur blanchâtre, conductivité élevée dans l'Yron, absence de mortalité piscicole constaté). L'inspection a pris contact avec l'exploitant le jour même. A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à la télédéclaration en ligne de l'incident. Lors de la visite d'inspection du 27 avril 2026, l'exploitant précise que l'origine de l'incident a été identifiée : un bouchon de matière grasse s'est formé dans le réseau d'effluents industriels de l'usine. Ce bouchon a provoqué la montée en charge de la fosse de relevage, dans laquelle se déversent ces effluents industriels avant d'être envoyés, au moyen de 2 pompes de relevage, vers

la station d'épuration industrielle du site située à l'extérieur de l'usine.  
 Cette fosse est équipée de flotteurs permettant le déclenchement des 2 pompes de relevage.  
 Le jour de l'incident, les flotteurs étaient coincés, vraisemblablement en raison de l'encrassement de la fosse de relevage dû à une présence trop importante de matière grasse. La fosse de relevage est donc montée en charge jusqu'à atteindre le trop-plein, dont la vidange s'effectue dans le réseau d'eaux pluviales qui se rejette dans l'Yron.  
 La fosse de relevage est équipée d'une alarme de niveau haut dont le déclenchement est conditionné à la montée des flotteurs, ce qui explique que l'alarme ne se soit pas déclenchée le jour de l'incident.  
 L'exploitant précise qu'une analyse des causes profondes de cet incident est en cours et qu'il envisage d'ores et déjà des mesures permettant de maîtriser le risque qu'un événement similaire ne se reproduise comme par exemple la mise en place d'une alarme au niveau de la station d'épuration industrielle permettant de signaler une baisse du débit de l'effluent industriel en entrée de la station.  
 Le jour de la visite, l'exploitant a fait procéder, par une entreprise spécialisée, à un nettoyage du cours d'eau au droit de l'usine. L'inspection constate néanmoins la présence persistante d'un voile blanc en surface de l'eau à proximité immédiate du point de rejet. Elle constate également que les berges du cours d'eau sont souillées par de la matière blanchâtre sur environ 200 m.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour remettre en état le cours d'eau et ses berges dans un délai maximal de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.  
 L'exploitant doit également analyser les causes profondes de cet incident et proposer des mesures permettant de maîtriser le risque qu'un événement similaire ne se reproduise. Il transmettra, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, un rapport d'incident détaillé et argumenté présentant ces mesures. Ce rapport sera transmis à l'inspection via le site internet de démarche en ligne "déclaration d'un incident ou accident dans une ICPE".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**N° 2 : Auto-surveillance des rejets aqueux en sortie STEP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 5.8.2 (partiel) et 5.9.3 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Article 5.8.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2010-2582 du 16 décembre 2010 notamment modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-2189 du 16 octobre 2015

Les eaux résiduaires issues de la station d'épuration biologique de l'établissement doivent [...] satisfaire aux valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

[...]

- débit journalier inférieur ou égal à 1 500 m<sup>3</sup>

[...]

Les concentrations résiduaires et flux journaliers en polluants suivants n'excéderont pas les valeurs limites d'émission définies ci-dessous :

	Période d'étiage (d'avril à septembre) (1)	Période d'étiage (d'avril à septembre)	Période hors é t i a g e (d'octobre à mars) (1)	Période hors é t i a g e (d'octobre à mars)
Polluant	Concentration maximale en mg/l	Flux en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Flux en kg/j
MEST	30	45	30	45
DBO <sub>5</sub>	5	7.5	5	7.5
DCO	25	37.5	25	37.5
Azote global	5	7.5	5	7.5
NTK	2	3	2	3
Phosphore total	0.6	0.9	2	3

[...]

Les concentrations en sortie sont mesurées directement à la sortie de la station de traitement des eaux usées de la fromagerie.

Article 5.9.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2010-2582 du 16 décembre 2010notamment modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-2189 du 16 octobre 2015

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	[...]
Débit	En continu avec un relevé journalier	Autosurveillance	
[...]			
DCO	journalière	Autosurveillance	
[...]			
DBO <sub>5</sub>	mensuelle	Autosurveillance	
[...]			

MEST	journalière	Autosurveillance	
[...]			
N global	hebdomadaire	Autosurveillance	
[...]			
NTK	hebdomadaire	Autosurveillance	
[...]			
Ptotal	hebdomadaire	Autosurveillance	
[...]			

[...]

Article 21-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

[...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux [...].

**Constats :**

Lors de la visite du 27 avril 2026, l'exploitant présente les résultats de la surveillance des rejets aqueux qu'il effectue à la sortie de sa station de traitement.

L'inspection relève, sur les résultats présentés, les non-conformités suivantes :

Janvier 2026 :

- 28 dépassements en concentration pour le paramètre azote Kjeldahl (NTK), compris entre 2,04 mg/L et 5,35 mg/L, avec une moyenne des dépassements de 2,96 mg/L ;

- 22 dépassements en flux pour le paramètre NTK, compris entre 3,08 kg/j et 7,89 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 4,35 kg/j ;  
- 4 dépassements en concentration pour la DCO, compris entre 29 mg/L et 64 mg/L ;  
A noter 3 dépassements en flux pour la DCO dans les limites autorisées (moins de 10 % de la série de mesure), compris entre 46,85 kg/j et 73,92 kg/j.

#### Février 2026 :

16 dépassements en concentration pour le paramètre NTK, compris entre 2,13 mg/L et 3,43 mg/L, avec une moyenne des dépassements de 2,77 mg/L ;  
12 dépassements en flux pour le paramètre NTK, compris entre 3,02 kg/j et 4,85 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 3,93 kg/j.

#### Mars 2026 :

12 dépassements en concentration pour le paramètre NTK, compris entre 2,26 mg/L et 6,21 mg/L, avec une moyenne des dépassements de 3,48 mg/L ;  
10 dépassements en flux pour le paramètre NTK, compris entre 3,02 kg/j et 7,67 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 4,56 kg/j.

#### Avril 2026 :

11 dépassements en concentration pour le paramètre NTK, compris entre 2,02 mg/L et 8,79 mg/L, avec une moyenne des dépassements de 3,18 mg/L ;  
4 dépassements en flux pour le paramètre NTK, compris entre 3,01 kg/j et 7,53 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 4,56 kg/j.

Sur les mêmes mois, l'inspection ne relève aucun autre dépassement au sens de l'article 21-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en particulier pour le paramètre azote global.

Il est donc mis en évidence des dépassements récurrents des valeurs limites en NTK, en concentration et en flux.

L'inspection note que l'exploitant procède à une analyse journalière du paramètre NTK, alors que son arrêté préfectoral lui impose une mesure hebdomadaire et que ce paramètre n'est pas requis par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 modifié. Ces données supplémentaires lui permettent une analyse plus fine de ses rejets aqueux.

L'inspection précise que cette valeur limite a été fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2015, à la suite d'une étude de compatibilité des rejets aqueux avec le milieu naturel menée par l'exploitant. Les rejets font actuellement l'objet d'une nouvelle étude de compatibilité,

dans laquelle l'exploitant a proposé de maintenir les valeurs limites d'émission (VLE) en NTK actuellement imposées en concentration et en flux.

L'exploitant justifie, le jour de la visite, que ces dépassements en NTK sont dus à l'utilisation d'un produit de nettoyage. Il précise qu'une étude est en cours afin de substituer ce produit.

La consultation des données d'autosurveillance des rejets aqueux sur l'application GIDAF montre qu'entre 2020 et 2021, l'exploitant a réduit son rejet en NTK de près de 100 fois. En effet, en 2020, le rejet moyen en NTK était de l'ordre de 100 à 200 mg/L en concentration et de l'ordre 150 à 250 kg/j en flux. En 2021, le rejet moyen s'établissait à environ 2 à 4 mg/L en concentration, pour un flux moyen d'environ 3 à 5 kg/j.

Au vu de l'amélioration substantielle des rejets depuis 2021, considérant que les dépassements en NTK restent limités (très peu de dépassements atteignant le double de la VLE fixée) et que l'exploitant a annoncé un plan d'actions visant à substituer le produit de nettoyage responsable des dépassements en NTK, l'inspection ne propose pas au préfet, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, un plan d'actions visant à réduire son rejet en NTK à la sortie de sa station d'épuration, de manière à respecter les VLE imposées par son arrêté préfectoral d'autorisation. Ce plan d'actions doit proposer une échéance de retour à la conformité dont le délai ne pourra excéder 6 mois à compter de la réception du présent rapport.

Ce plan d'actions explicitera également les mesures déjà mises en œuvre ayant permis la réduction du rejet constatée à partir de l'année 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Déclaration GIDAF des résultats de surveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/10/2015, article 2 (partiel)

**Thème(s) :** Autre, Déclaration GIDAF

**Prescription contrôlée :**

*Saisie des résultats de l'autosurveillance via GIDAF :*

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, et sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de

télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Cette télédéclaration est effectuée à une fréquence a minima mensuelle.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection constate que les derniers résultats transmis par l'exploitant au moyen de l'outil GIDAF datent du mois de janvier 2026. Or, l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dispose que : « Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure ». Ainsi, au jour de la visite, l'exploitant aurait dû transmettre les résultats de sa surveillance (autosurveillance et contrôle extérieur) pour le mois de février 2026.

S'agissant de la déclaration du mois de janvier 2026, l'inspection relève que, pour le paramètre NTK (=NJK), l'exploitant a reproduit, pour l'ensemble du mois, la mesure effectuée ponctuellement par un laboratoire extérieur. Or, l'article 5.9.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 notamment modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-2189 du 16 octobre 2015 impose la réalisation d'une mesure hebdomadaire pour ce paramètre dans le cadre de l'autosurveillance et d'une mesure trimestrielle par un laboratoire. L'exploitant aurait donc dû transmettre le résultat de la mesure réalisée chaque semaine.

L'inspection précise toutefois que l'exploitant réalise bien cette mesure à la fréquence exigée (l'exploitant procède même de manière volontaire à une mesure journalière de ce paramètre). L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation des dispositions qui lui sont imposées et s'est engagé à transmettre ces résultats d'analyse à la fréquence requise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre, via l'outil GIDAF, ses résultats de surveillance au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

L'exploitant doit transmettre les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de l'autosurveillance ou fait réaliser par un laboratoire extérieur dans le cadre des contrôles extérieurs, à la fréquence exigée par son arrêté préfectoral d'autorisation et par les différents arrêtés ministériels qui lui sont applicables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois